

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du vendredi 26 juin 2015

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
35	26	30		
		Dont procurations		
		25		
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
30	30	00	00	01

Date de la convocation

18/06/2015

Date d'affichage

19/06/2015

Objet de la Délibération

GOVERNANCE

Indemnités du collaborateur du Cabinet

Président de Séance :

Luc CLEMENTE, Maire

Secrétaire de Séance :

Cémiane MOUTOUCOUMARO

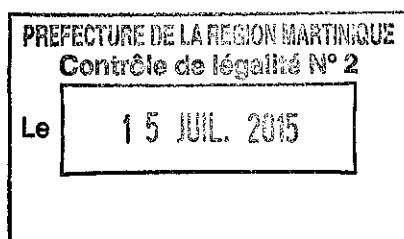
L'an deux mille quinze et le **vingt-six juin** le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Luc CLEMENTE, le Maire.

Étaient présents : MM Luc CLEMENTE, Fred DERNE, Marie GARON, Émile GONIER, Yolène LARGEN-MARINE, Félix CATHERINE, Éric JULTAT, Raphaël BORDELAIS, Patrick FLERIAG, Cémiane MOUTOUCOUMARO, Gérard CHAUVET, Danielle MINIETTI épouse RAYMOND, Antoine JEAN-BOLO, Joseph Armand BRAY, Marie-Claude RAQUIL, Sainte-Claire JANVIER, Dominique CUPIT, Charles ANIN, William PAULIN, Nicole DUFEAL, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie Victor PAIGERAC, Patrice CHARLEBOIS, Marinette TORPILLE, Christophe AGELAN, Léone VAILLANT Épse BARDURY.

Absents excusés : MM Christine ALIKER, Arlette BRAVO-PRUDENT, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Laurie ABAUL, Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, Renaud SAINT-ALBIN.

Absents : MM Philippe TAIEB, Max ORVILLE.

Procurations : MM Christine ALIKER, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Josiane, NAPOLY épouse PUJAR, Laurie ABAUL et Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, ont respectivement donné procuration à Raphaël BORDELAIS, Charles ANIN, Marie-Claude RAQUIL. Patrice CHARLEBOIS et William PAULIN.

**INDEMNITES DU COLLABORATEUR DE CABINET**

À la demande de monsieur le Maire, madame Marie GARON indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 110 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 - art. 48, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu la délibération du 19 juin 2002 créant le poste de collaborateur de Cabinet du Maire.

Pour faire suite aux recommandations des services de la perception, la rémunération individuelle du collaborateur de cabinet, singulièrement le montant des indemnités est fixé par l'autorité territoriale.

Comme il est d'usage dans la fonction publique, la rémunération est composée d'une part d'un traitement et d'autre part d'une indemnité. Il y a donc deux plafonds.

Plafond pour le traitement

Pour rappel, le traitement indiciaire de chaque collaborateur ne peut dépasser 90% du traitement correspondant à l'indice terminal du fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Plafond pour les indemnités

Aussi, le montant des indemnités de chaque collaborateur ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions du présent article, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de madame Marie GARON et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **le principe de la fixation du régime indemnitaire du collaborateur de cabinet et de son versement dans la limite de 90% du montant maximum du régime indemnitaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé de la collectivité ;**
- **d'approuver le principe de la fixation du montant des crédits nécessaires au versement de l'indemnité du collaborateur de cabinet et l'inscription de celle-ci aux budgets des exercices correspondants à la durée du mandat du Maire.**

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 10 JUL. 2015

Le Maire

Luc CLEMENTE

